



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté
d'agglomération Grand Lac (73)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3140

Avis conforme délibéré le 4 septembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 4 septembre 2023 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3140, présentée le 5 juillet 2023 par la commune d'Aix-les-Bains (73), commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale « communauté d'agglomération Grand Lac », sur la base de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Grand Lac (73) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 juillet 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 4 août 2023;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi Grand Lac a pour objet, sur la commune d'Aix-les-Bains, notamment :

- de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle A43 "Hôtel Métropole" sur le site de l'ancien hôtel Métropole d'une superficie de 758 m², en centre-ville entre la place Carnot et la rue du Casino en vue d'encadrer sa réhabilitation ;
- de mettre en place un linéaire commercial dans le centre-ville au titre de l'article R.151-37 du code de l'urbanisme en vue de maintenir un dynamisme commercial en centre-ville ;
- de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) classé en sous-secteur Nas d'une surface d'environ 3 000 m² en vue de l'implantation d'une nouvelle cuisine centrale pour l'établissement d'action sociale "Les Papillons Blancs" et dont le règlement limite l'emprise au sol à 350 m² maximum ;
- d'étendre le Stecal Aeq correspondant aux centres équestres de l'ex-communauté d'agglomération du lac du Bourget d'une surface de 4 700 m², sur laquelle sont déjà implantés des manèges équestres fonctionnellement rattachés au centre existant et d'y permettre l'implantation d'un hangar solaire de 2 300 m² maximum ;
- de reclasser les parcelles cadastrées BP0049 et BP0050 de zone UD en zone UB en vue de leur possible mutation foncière et/ou bâtie ;
- d'augmenter la hauteur maximale autorisée des constructions dans le secteur sous-gare situé à proximité de la gare et du centre-ville, classé en zone UC, de 12,50 m à 16 m ;
- d'adapter le document annexe de l'OAP A25 Marlioz classée en UCm en raison de l'abandon de la création du pôle enfance et d'aménager en remplacement une nouvelle crèche au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation, à proximité immédiate de l'école maternelle ;
- de supprimer les emplacements réservés ERa02 chemin de la Baye (aménagement de voirie abandonnée), ERa13 rue du Maroc (parking réalisé), ERa14 entre l'avenue d'Italie et l'avenue du Petit Port (aménagement de liaison douce abandonné), ERa26 rue André Rebuffel (déjà propriété de la ville d'Aix-les-Bains)

Considérant que les évolutions ci-dessus exposées n'apparaissent pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Grand Lac (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Grand Lac (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation

des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER